

Document:-
A/CN.4/SR.768

Compte rendu analytique de la 768e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

72. M. TOUNKINE dit qu'il pourrait donner d'autres exemples analogues. La pratique des Etats témoigne d'attitudes très diverses touchant le problème de la langue. Par exemple, le Traité d'amitié de 1928, conclu entre l'Union soviétique et le Yémen, a été établi en arabe et en russe, mais le traité lui-même précise que seul le texte arabe est authentique.

73. A son avis, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 couvrent les cas analogues à ceux que M. Bartoš et lui-même viennent de mentionner.

74. Le PRÉSIDENT estime, lui aussi, que le paragraphe 1 couvre ces cas.

75. Il propose que les articles 74 et 75 soient renvoyés au Comité de rédaction, accompagnés des observations qui ont été faites au cours de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

768^e SÉANCE

Vendredi 17 juillet 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Représentation de la Commission à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale

1. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, propose que, comme les années précédentes, la Commission désigne son Président pour la représenter à la prochaine session de l'Assemblée générale. A ce propos, il signale à l'attention de la Commission le passage pertinent du rapport sur la quinzième session¹.

2. M. BRIGGS, qu'appuient M. TOUNKINE et M. AMADO, propose d'inviter le Président à représenter la Commission à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale. Personne n'est mieux qualifié que lui pour exposer à l'Assemblée le point de vue de la Commission et représenter ses intérêts.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

Date et lieu de la dix-septième session de la Commission

[Point 7 de l'ordre du jour]

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le point 7 de son ordre du jour : date et lieu de la dix-septième session.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 9, par. 80.

4. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare que le lieu sera sans doute Genève. Quant à la date d'ouverture de la session, il rappelle la décision de la Commission selon laquelle cette date doit être fixée au premier lundi de mai, sauf décision contraire.

5. M. TABIBI pense que la Commission devrait envisager de tenir, un jour, une session hors de Genève, notamment si elle doit se réunir en hiver.

6. Le PRÉSIDENT déclare que si l'on avait prévu une session d'hiver pour 1965, il aurait aimé prendre des dispositions en vue de sa réunion à Rome. Il est encore trop tôt pour étudier la situation en ce qui concerne la session d'hiver proposée pour 1966.

7. M. ROSENNE estime que, l'Assemblée générale devant siéger tard en 1964, il pourrait être indiqué que la Commission ouvre sa prochaine session le 10 mai 1965.

8. M. YASSEEN se prononce également en faveur de cette date.

9. M. VERDROSS et M. CASTRÉN sont opposés à l'ouverture de la session à la date du 10 mai 1965, parce que la fin de la session s'en trouverait retardée d'une semaine.

10. Le PRÉSIDENT constate, après une consultation officieuse, que dans l'ensemble la Commission préfère suivre la pratique habituelle qui consiste à ouvrir sa session le premier lundi de mai. Il propose donc que la date d'ouverture de la dix-septième session soit fixée au 3 mai 1965 et que sa durée soit de dix semaines, comme d'habitude.

Il en est ainsi décidé.

Coopération avec d'autres organismes

(A/CN.4/171 et 172)

[Point 8 de l'ordre du jour]

(Reprise des débats de la 745^e séance)

11. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du point 8 de son ordre du jour.

12. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale à l'attention de la Commission une lettre en date du 8 mai 1964 qu'il a reçue, en sa qualité de Secrétaire de la Commission, du Président de l'Union internationale des magistrats, et par laquelle cette Union demande à collaborer avec la Commission, en application du paragraphe 1 de l'article 26 de son statut. Dans cette même lettre, il est demandé aussi que l'Union soit inscrite sur la liste prévue au paragraphe 2 de l'article 26, afin qu'elle reçoive les documents de la Commission.

13. La demande d'inscription de l'Union sur la liste établie pour la distribution des documents de la Commission ne soulève aucun problème et le Secrétariat prendra les mesures nécessaires en vue de cette inscription.

14. En ce qui concerne la collaboration, en application du paragraphe 1 de l'article 26 du statut de la Commission, M. Liang déclare qu'après consultation avec le Président, il est autorisé à dire qu'il importe de tenir compte des précédents créés par la Commission en matière de collaboration avec les organes juridiques de l'Organisation des Etats américains et avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique. Comme l'Union internationale des magistrats n'a inscrit à son ordre du jour aucune question correspondant à celles qu'étudie la Commission, le Secrétariat devrait être autorisé à répondre que la Commission sera heureuse d'instituer une collaboration avec l'Union au cas où le programme de cette dernière comprendrait des questions identiques à celles qu'examine la Commission ou qui leur sont étroitement apparentées. Il ajoutera à sa lettre une liste des questions actuellement soumises à l'examen de la Commission et indiquera, à la fin, que tout membre de l'Union internationale des magistrats peut assister aux réunions de la Commission, s'il le désire.

15. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'autoriser le Secrétaire à répondre dans ce sens à la demande de l'Union internationale des magistrats.

Il en est ainsi décidé.

16. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale que la Commission a été invitée à envoyer un observateur à la prochaine session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui doit se tenir à Bagdad en janvier ou février 1965. A ce propos, il rappelle la décision prise par la Commission à sa quinzième session d'envoyer le Président alors en exercice en qualité d'observateur à la session du Comité consultatif qui s'est tenue au Caire en février 1964². Par cette même décision, le Président avait été autorisé, au cas où il serait empêché d'assister à la session, à désigner un autre membre ou le Secrétaire de la Commission pour le représenter à cette réunion.

17. Il suggère qu'une formule similaire soit adoptée pour la session de 1965 du Comité consultatif.

18. M. YASSEEN estime qu'il serait particulièrement indiqué que le Président de la session actuelle de la Commission assiste à la réunion que tiendra à Bagdad le Comité juridique consultatif africano-asiatique; d'abord, il est souhaitable de se conformer au précédent établi, le Président lui-même ayant assisté à la dernière réunion du Comité en qualité d'observateur; en outre, le Président de la session actuelle est un représentant éminent de la pensée juridique européenne et de l'esprit international.

19. Le PRÉSIDENT se réjouit à l'idée d'assister à la réunion de Bagdad, mais pense qu'il serait utile de mentionner dans le rapport, comme de coutume, la possibilité de désigner un autre membre de la Commission ou le Secrétaire pour exercer les fonctions d'observateur à sa place.

20. Si les membres de la Commission n'ont pas d'objections à formuler, il considérera que la Commission approuve cette façon de procéder.

Il en est ainsi décidé.

21. M. BARTOŠ signale à la Commission le rapport sur la sixième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, présenté par M. Jiménez de Aréchaga, qui a assisté à cette session en tant qu'observateur pour la Commission (A/CN.4/172).

22. Il propose à la Commission de prendre acte de ce rapport.

Cette proposition est adoptée.

23. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare que durant l'année écoulée la Commission n'a reçu aucune communication des organes juridiques de l'Organisation des Etats américains au sujet de la prochaine session du Conseil interaméricain de jurisconsultes. Il rappelle que la Commission a coutume d'envoyer un observateur aux réunions de ce Conseil. Il semble peu probable toutefois que le Conseil se réunisse avant la prochaine session de la Commission. Le rapport de la Commission sur sa présente session contiendra un paragraphe consacré à la question de la coopération avec le Comité juridique interaméricain.

24. Le PRÉSIDENT signale à l'attention de la Commission le mémorandum préparé par le Secrétariat, à propos du point 8 de l'ordre du jour, sur la distribution des documents de la Commission (A/CN.4/171).

25. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, rappelle que, dans son rapport sur sa quinzième session³, la Commission a exprimé l'espoir que les règlements pertinents des Nations Unies seraient adaptés de façon à faciliter un échange de documentation plus adéquat entre la Commission et les organismes avec lesquels elle coopère.

26. Le Secrétariat a jugé utile de présenter à la Commission un mémorandum sur la situation de fait (A/CN.4/171); il appartient à la Commission de décider des mesures à prendre.

27. M. Liang pense que, d'un point de vue pratique, la Commission pourrait avoir intérêt à charger un groupe restreint de personnes d'étudier l'ensemble de la question au début de la prochaine session.

28. Il souligne que le Secrétariat ne peut, sans l'autorisation des organes compétents des Nations Unies, entreprendre la distribution gratuite de documents en très grande quantité. Il convient de ne pas oublier que certaines organisations non gouvernementales intéressées ont un très grand nombre de membres. A ce sujet, il appelle tout particulièrement l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 24 du mémorandum du Secrétariat et notamment sur sa dernière phrase, ainsi conçue : « Il serait nécessaire de procéder à un examen approfondi pour fixer les critères d'après lesquels devraient

² *Ibid.*, par. 69.

³ *Ibid.*, par. 70.

être choisies les organisations auxquelles serait assuré le service gratuit des documents de la Commission ».

29. M. ROSENNE dit que les débats de la quinzième session, de même d'ailleurs que ceux des sessions antérieures, d'où résulte le paragraphe 70 du rapport de l'année dernière, ne concernaient point tant la distribution gratuite de documents que l'échange régulier de documents avec les organes avec lesquels la Commission entretient des relations officielles. Il approuve la proposition du Secrétaire tendant à la réunion d'un groupe restreint de membres de la Commission au début de la prochaine session, en vue de l'examen de l'ensemble de la question. Dans l'intervalle, il serait utile que le Secrétariat puisse préparer un document traitant de l'organisation de l'échange de documentation.

30. Sir Humphrey WALDOCK fait observer que certains membres de la Commission, qui n'occupent pas de fonction publique, ont beaucoup de peine à obtenir les documents juridiques des Nations Unies qui les intéressent pour leurs travaux. Il propose que les mesures nécessaires soient prises afin que les membres de la Commission reçoivent ces documents, car à son avis ils doivent avoir priorité pour la distribution de documents de cette catégorie.

31. M. PAREDES souligne qu'il est indispensable que les documents de la Commission soient distribués à tous ceux qui s'intéressent aux questions qu'examine la Commission. C'est de cette manière seulement qu'il sera possible de diffuser ces documents de telle façon qu'ils parviennent aux personnes intéressées, ce qui permettra de créer une atmosphère favorable à l'acceptation des projets de la Commission par les gouvernements.

32. A ce propos, il fait observer qu'il existe en Equateur un Institut de droit international auquel les documents de la Commission devraient être envoyés.

33. M. DE LUNA appuie la proposition de M. Paredes, mais tient aussi à s'associer à l'observation du Secrétaire, selon laquelle il n'est pas possible d'envoyer les documents de la Commission individuellement aux membres des corps savants. Il se prononce énergiquement en faveur de la proposition de Sir Humphrey Waldo. Pour sa part, bien qu'il soit employé au service de son Gouvernement, il n'a été en mesure de réunir qu'une série incomplète de documents juridiques utiles des Nations Unies, ce qui lui a coûté beaucoup de temps et d'efforts, et il n'y est parvenu que grâce à l'amabilité de divers membres du Secrétariat.

34. Il est particulièrement important que les documents juridiques des Nations Unies soient envoyés directement aux membres de la Commission, à l'adresse de leur domicile.

35. Le PRÉSIDENT pense que tous les membres de la Commission partageront sans aucun doute le point de vue exprimé par M. de Luna dans sa dernière observation.

36. Indubitablement, si l'on désire que les travaux de la Commission soient connus et étudiés et qu'ils produisent tous leurs effets, les documents de la Commission doivent

parvenir à toutes les universités et corps savants. C'est pourquoi le Président espère que les Nations Unies assumeront le surcroît de dépense relativement faible qu'entraînera l'impression du nombre supplémentaire d'exemplaires nécessaires pour qu'on puisse assurer une diffusion utile des documents de la Commission. La question est d'une importance primordiale pour l'ensemble des Nations Unies.

37. La proposition tendant à ce qu'un groupe restreint étudie ce problème au début de la prochaine session rencontrera sans doute aussi une approbation générale.

38. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale qu'il a reçu de M. Paredes une lettre au sujet de l'Institut de droit international de l'Equateur et il est heureux de pouvoir annoncer qu'il n'y aura aucune difficulté à faire envoyer les documents de la Commission à cet Institut.

39. Il prie tous les membres de la Commission de communiquer les noms de tous autres instituts qui se consacrent particulièrement à l'étude du droit international; l'Organisation des Nations Unies accueillera favorablement toute demande d'envoi des documents de la Commission à des organisations de ce type. Ce qu'il n'est pas possible de faire, c'est d'envoyer les documents de la Commission à des particuliers, car ce serait ouvrir la voie à de trop nombreuses demandes de service gratuit des documents des Nations Unies.

40. Au sujet de la proposition de Sir Humphrey Waldo, M. Liang confirme que tous les membres de la Commission sont certainement en droit de recevoir les documents juridiques des Nations Unies. Toutefois, le Secrétariat ne pourra pas choisir sans peine les documents qu'il convient de leur envoyer. M. Liang cite le cas d'un membre de la Commission qui s'est plaint un jour d'avoir reçu tant de documents qu'il était incapable de les classer.

41. L'Annuaire juridique des Nations Unies est maintenant publié sous forme miméographiée et sera envoyé aux membres de la Commission qui pourront y trouver les documents dont ils ont besoin; en outre, ils peuvent demander toute série de documents présentant un intérêt juridique. Il sera difficile toutefois d'obtenir que tous les documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soient automatiquement adressés aux membres de la Commission.

42. Le problème de l'échange de documents qu'a soulevé M. Rosenne pose essentiellement une question de distribution. En ce qui concerne le Comité consultatif juridique africano-asiatique, les membres de ce Comité ne reçoivent pas les documents individuellement. Ce comité se compose de représentants des divers pays qui ne sont pas les mêmes d'une session à l'autre, et le Secrétariat procède de telle sorte que si un gouvernement reçoit les documents, il n'est pas envoyé d'exemplaires à ses représentants individuellement.

43. Sir Humphrey WALDOCK précise que sa demande était modeste. Il semble bien que des documents tels que les Actes des deux Conférences de Vienne de 1961 et 1963 devraient être envoyés automatiquement aux membres de la Commission.

44. M. CASTRÉN demande que les membres de la Commission reçoivent les séries complètes des comptes rendus des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Il s'est heurté à de grandes difficultés lorsqu'il lui a fallu consulter l'unique série de documents disponible au Ministère des affaires étrangères à Helsinki.

45. M. TABIBI appuie la demande formulée par Sir Humphrey Waldock. Il fait observer toutefois que le Secrétariat a reçu de la Cinquième Commission des instructions formelles lui demandant de réduire le volume des documents distribués gratuitement; dans l'application de ces instructions le Secrétariat est tenu à une stricte économie, si fondées que soient les demandes dont il est saisi.

46. M. Tabibi souligne que tout ce que peut faire la Commission, d'un point de vue pratique, c'est de consacrer à ce sujet un paragraphe de son rapport; la Sixième Commission de l'Assemblée générale prendra alors une décision et il ne devrait pas être difficile d'obtenir satisfaction.

47. M. BARTOŠ dit qu'il n'est même pas toujours possible de consulter les documents des Nations Unies dans les ministères intéressés. Se les procurer par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies n'est pas non plus la solution idéale.

48. Beaucoup de documents juridiques ne passent pas devant la Sixième Commission, mais proviennent de la Troisième Commission (par exemple ceux qui concernent les droits de l'homme), ou de la Quatrième Commission (par exemple ceux qui ont trait à la décolonisation). Il propose donc que le Secrétariat envoie aux membres de la Commission au moins la liste mensuelle des documents publiés par les Nations Unies d'après laquelle ils pourront choisir et commander ceux qui les intéressent.

49. Le PRÉSIDENT déclare qu'il fera tout son possible lorsqu'il assistera à la session de l'Assemblée générale en tant que représentant de la Commission, pour faire connaître à l'Assemblée l'opinion de la Commission.

50. Dans l'intervalle, le Secrétariat étudiera les diverses propositions présentées par les membres de la Commission en vue des décisions éventuelles à prendre.

La Commission prend note du mémorandum du Secrétariat (A/CN.4/131).

Missions spéciales

[Point 4 de l'ordre du jour]

(Reprise des débats de la 763^e séance)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE PREMIER (Envoi de missions spéciales)

51. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose le texte ci-après pour l'article premier :

« 1. Pour l'accomplissement de tâches déterminées, les Etats peuvent envoyer temporairement des missions spéciales avec le consentement de l'Etat auquel celles-ci sont envoyées.

2. L'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre Etats n'est pas nécessaire pour l'envoi et la réception des missions spéciales. »

52. M. RUDA trouve le texte acceptable mais propose de modifier comme suit la fin du paragraphe 1 : « avec le consentement de l'Etat de réception ».

53. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'à ce stade, on ne peut pas encore parler de « l'Etat de réception ».

54. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, pense qu'il vaudrait mieux dire l'Etat « auprès duquel on se propose de les envoyer ».

55. M. YASSEEN aimerait que l'on souligne l'idée de prise de contact avec l'Etat dont le consentement est nécessaire. D'autre part, il préfère l'adjectif « temporaires » à l'adverbe « temporairement ». Il s'agit plutôt de qualifier la mission elle-même et non l'action d'envoyer.

56. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose la formule suivante : « Pour l'accomplissement de tâches déterminées, les Etats peuvent envoyer des missions spéciales temporaires avec le consentement de l'Etat auprès duquel ils se proposent de les envoyer. »

57. M. LACHS estime que le paragraphe 1 insiste trop sur l'élément durée : l'accomplissement d'une mission spéciale peut exiger beaucoup de temps. En outre, il pense que les mots « auquel celles-ci sont envoyées » ne conviennent pas parfaitement.

58. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le Comité de rédaction a fidèlement rendu l'idée de la Commission, qui était de souligner le caractère temporaire des missions spéciales par opposition aux missions diplomatiques régulières qui sont permanentes.

59. M. ROSENNE, se référant à la deuxième observation de M. Lachs, dit que le passage en question est destiné à couvrir toutes les catégories de missions spéciales et à souligner que, dans chaque cas, il faut obtenir le consentement de l'Etat dans lequel ces missions sont appelées à accomplir leurs tâches.

60. M. LACHS propose de définir les missions en question comme ayant « un caractère non permanent » au lieu d'employer le mot « temporairement ».

61. M. CASTRÉN trouve que la proposition de M. Ago est bonne, mais préférerait, pour sa part, la formule suivante : « des missions spéciales temporaires auprès d'autres Etats avec leur consentement ».

62. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime qu'il importe surtout de capter les idées émises par la Commission; en l'espèce, il s'agissait de souligner le caractère temporaire des missions spéciales. Pour sa part, il est d'accord avec la proposition de M. Ago.

63. Après une brève discussion sur l'expression « auprès duquel », le PRÉSIDENT suggère que le sens de ces mots soit indiqué dans le commentaire.

64. Passant ensuite au paragraphe 2 de l'article premier, il propose de remplacer les mots « n'est pas nécessaire pour l'envoi et la réception des missions spéciales » par « n'est nécessaire ni pour l'envoi ni pour la réception d'une mission spéciale ».

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, l'article premier est adopté avec les modifications proposées par le Président.

ARTICLE 2 (La tâche d'une mission spéciale)

65. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte ci-après pour l'article 2 :

« 1. La tâche d'une mission spéciale est déterminée par le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception.

[2. Pendant la durée d'une mission spéciale, il est présumé que ses tâches sont exclues de la compétence de la mission diplomatique régulière.] »

66. L'exigence du consentement mutuel est explicitement mentionnée au paragraphe 1. Les avis ont été partagés au sujet du paragraphe 2, lequel est en conséquence présenté entre crochets. Le Rapporteur spécial a estimé que cette disposition devait être maintenue, ce qui permettrait d'obtenir l'avis des Gouvernements, tandis que d'autres membres du Comité ont jugé que la Commission n'a pas à présenter de variantes sur des questions qu'elle devrait être en mesure de régler. Si le passage entre crochets n'est pas adopté comme faisant partie de l'article, la question devra être traitée dans le commentaire.

67. M. de LUNA comprend la préoccupation du Rapporteur spécial, mais il pense que l'article 2, tel qu'il est rédigé, ne peut écarter toute possibilité de conflit entre missions spéciales et missions régulières.

68. Les difficultés éventuelles doivent demeurer de la compétence interne de l'Etat qui envoie les missions, et les questions de préséance et autres doivent être réglées entre les chefs de missions.

69. Il serait préférable, pour éviter tout conflit, de supprimer l'article dans son texte actuel.

70. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répond que, s'il y a conflit, ce n'est pas une question interne mais bien internationale; il arrive par exemple qu'on mette en doute la compétence de la mission spéciale après la fin de ses travaux et c'est alors entre les Etats intéressés que le différend doit être réglé. M. Bartoš dit qu'il n'a pas lui-même une opinion très arrêtée à ce sujet et c'est pourquoi il avait demandé que le paragraphe 2 soit mis entre

crochets; il préférerait maintenant le supprimer et attacher, dans le commentaire, l'attention des Gouvernements sur la question.

71. Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe 2 sera donc éliminé de l'article 2, mais qu'il en sera fait état dans le commentaire.

72. M. CASTRÉN aurait préféré que le paragraphe 2 soit maintenu provisoirement, mais il se range à l'avis général.

A l'unanimité, l'article 2 est adopté sans le paragraphe 2 et compte tenu d'une modification de forme concernant le texte français.

ARTICLE 3 (Nomination du chef et des membres de la mission spéciale)

73. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte ci-après pour l'article 3 :

« Sauf accord contraire, l'Etat d'envoi nomme à son choix le chef de la mission spéciale et ses membres. Cette nomination ne nécessite pas le consentement préalable de l'Etat de réception. »

74. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de remplacer dans la première phrase de l'article, les mots « le chef de la mission spéciale et ses membres » par « le chef et les membres de la mission spéciale et de son personnel ».

75. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de modifier cette formule comme suit : « le chef et les membres de la mission spéciale ainsi que son personnel », la phrase suivante devant commencer par les mots « Ces nominations ne nécessitent ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 3, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 4 (Personne déclarée *non grata* ou non acceptable)

76. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte ci-après pour l'article 4 :

« 1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le chef ou tout autre membre de la mission spéciale ou un membre de son personnel est *persona non grata* ou non acceptable.

« 2. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans la mission spéciale. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter cette obligation, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de chef ou de membre de la mission spéciale, ou de membre de son personnel. »

77. Le texte du paragraphe 1 a été raccourci et la disposition qu'il énonce, comme celle du paragraphe 2, s'inspire de l'article 9 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

78. M. YASSEEN propose de supprimer, devant les mots « de son personnel », au paragraphe 1, les mots « un membre », et au paragraphe 2 les mots « de membre ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 4, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de plusieurs Etats)

79. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte ci-après pour l'article 5 :

« Un Etat peut envoyer la même mission spéciale à deux ou plusieurs Etats. Dans ce cas, l'Etat d'envoi notifiera préalablement aux Etats intéressés l'envoi de cette mission. Chacun des Etats intéressés peut refuser de recevoir une telle mission. »

A l'unanimité, l'article 5 est adopté sous réserve de modifications de formes touchant le texte français.

ARTICLE 6 (Composition de la mission spéciale)

80. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, signale que le Comité a préparé deux nouveaux articles, sur la base d'un texte remanié du Rapporteur spécial, en vue de remplacer le texte primitif de l'article 6. Le nouvel article 6 est ainsi conçu :

« 1. La mission spéciale peut être confiée à un seul représentant ou à une délégation composée d'un chef et d'autres membres.

2. La mission spéciale peut s'adjoindre un personnel diplomatique, administratif et technique, ainsi qu'un personnel de service.

3. A défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel d'une mission spéciale, l'Etat de réception peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et aux besoins de la mission, en prenant en considération la tâche confiée à la mission spéciale. »

81. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, signale l'équivoque qui résulte de l'emploi, dans le paragraphe 1, du mot « mission » au sens de « tâche ». Il propose de modifier la rédaction et de mettre, par exemple : « La mission spéciale peut être constituée par... ». Une autre possibilité, en conservant le premier sens du terme, serait de dire : « La tâche de la mission spéciale peut être confiée... »

82. M. DE LUNA partage sur ce point l'opinion du Président. Il souhaite, par ailleurs, simplifier le paragraphe 3

où, à son avis, la formule : « eu égard aux circonstances et aux besoins de la mission, en prenant en considération la tâche confiée à la mission spéciale » contient une répétition inutile. L'idée de tâche est déjà contenue dans celle de circonstances et besoins. On peut donc supprimer les derniers mots de la phrase : « en prenant en considération la tâche confiée à la mission spéciale ».

83. Le PRÉSIDENT signale que ce texte est conforme à l'article 20 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

84. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, admet que le terme « besoins » de la mission recouvre l'idée de tâche. Il est donc d'accord avec M. de Luna car il n'y a pas lieu, dans un projet sur les missions spéciales, de tenir compte de toutes les considérations qui intervenaient à propos de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Il souligne cependant l'importance du mot « tâche ».

85. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souhaite que l'on se rapproche le plus possible de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il propose le libellé suivant pour la fin du paragraphe 3 : « eu égard aux circonstances, à la tâche et aux besoins de la mission ».

86. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte cette modification.

87. M. LACHS est d'accord également et propose de dire en anglais au paragraphe 1 : « the tasks of the special mission may be entrusted to ... ». Cette proposition est faite par référence au libellé du paragraphe 1 de l'article premier.

88. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission dit que, s'agissant ici essentiellement de la composition de la mission spéciale, le paragraphe 1 devrait commencer par les mots : « La mission spéciale peut être constituée par un seul ... ». Il voudrait donc modifier sur ce point sa précédente suggestion.

89. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique, à propos du mot « représentant » qui figure dans le paragraphe 1, que ce terme a été choisi après une longue discussion et non sans difficulté pour viser le cas où une mission ne comprend qu'une seule personne.

90. A propos du paragraphe 2, il indique qu'il a voulu répondre au désir de la Commission. En y réfléchissant bien toutefois, il s'est aperçu que certains experts ne sont pas des diplomates et ne sont pas non plus des membres du personnel technique. Il propose d'expliquer dans le commentaire que la Commission a entendu inclure dans la formule « personnel diplomatique » aussi bien les diplomates proprement dits que les experts.

91. La formule la meilleure pourrait être : « La mission spéciale peut s'adjoindre des experts et un personnel diplomatique ».

92. M. TOUNKINE estime qu'il y aurait là contradiction. L'on ne peut établir une opposition entre les experts et le personnel diplomatique, car certaines personnes peuvent appartenir en même temps aux deux catégories.

93. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que, si le cumul de la qualité d'expert et de diplomate est certes concevable, il y a également des cas où les gouvernements répugnent à conférer la qualité de diplomate à des experts, aussi éminents soient-ils.

94. Il propose donc de rédiger le membre de phrase comme suit : « Un personnel diplomatique, des experts, un personnel administratif et technique ... »

95. M. TOUNKINE souligne que l'on parle habituellement de conseillers et d'experts. Le terme « personnel diplomatique » couvre ces deux catégories.

96. M. ROSENNE partage le point de vue de M. Tounkine et croit qu'il serait préférable de laisser le texte inchangé, car si la Commission s'écarte du libellé de la Convention de Vienne, il pourrait en résulter des difficultés en matière de privilèges et immunités.

97. M. DE LUNA suggère de conserver ce texte, tout en tenant compte des experts qui ne sont pas mentionnés dans la Convention de Vienne. Il reconnaît l'inconvénient signalé par M. Tounkine, mais il estime qu'en pratique les personnes qui ont droit à un rang diplomatique réclameront toujours la qualité de diplomate. Du texte, tel qu'il est rédigé, il résultera, cependant, que les autres personnes ne seront pas comprises dans le personnel technique et administratif.

98. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, demande si l'on doit considérer comme faisant partie de la mission les experts et les autres membres du personnel désigné dans cet article.

99. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'il s'agit ici du cas où les experts ne sont pas membres de la mission. C'est à l'Etat d'envoi à déterminer s'ils font vraiment partie du personnel diplomatique.

100. M. TSURUOKA voudrait savoir ce qui se produirait si les experts qui ne sont pas membres de la mission réclamaient les mêmes privilèges que ses membres. Il faut à ce sujet un accord entre les pays intéressés. En tout cas, il faut procéder ainsi ou bien exclure ces experts des catégories auxquelles sont accordés les privilèges diplomatiques.

101. Le PRÉSIDENT suggère que l'étude de ce problème soit renvoyée au moment où seront examinées les questions relatives aux privilèges.

102. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que les mots cités par M. Tounkine figurent dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴ dont la section 16 définit les « représentants »

comme englobant les conseillers et les experts techniques. L'intention était d'assimiler les représentants aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, qui sont visés à la section 22 de ladite Convention. Toutefois, les experts qui accompagnent les représentants des gouvernements en mission spéciale ne sont pas dans la même situation.

103. A la Conférence de Vienne de 1961, où le problème était très différent, on a considéré les collaborateurs techniques des chefs de mission comme des diplomates, afin de marquer la distinction entre eux et les services techniques et les autres attachés et conseillers, appartenant à ce qu'il était précédemment d'usage d'appeler le haut personnel diplomatique. La Commission a donc considéré les experts comme faisant partie du personnel diplomatique.

104. Le PRÉSIDENT propose de donner ces précisions sur la situation des experts en mission spéciale dans le commentaire et de réexaminer leur situation à propos des privilèges. Il met aux voix l'article 6 avec les modifications qui y ont été apportées, notamment l'insertion de la formule suivante à la fin du paragraphe 3 : « eu égard aux circonstances ainsi qu'aux besoins et aux tâches de la mission ».

L'article 6, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 6 A (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale)

105. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte ci-après pour l'article 6 A :

« 1. Le chef de la mission spéciale ou le représentant est normalement autorisé à faire des déclarations au nom de la mission spéciale. L'Etat de réception fait ses communications à la mission spéciale par l'intermédiaire du chef de la mission.

2. Un membre déterminé de la mission peut être autorisé, soit par l'Etat d'envoi, soit par le chef de la mission spéciale, à remplacer le chef de la mission, si ce dernier est empêché d'exercer ses fonctions, ainsi que de faire au nom de la mission des actes déterminés. »

106. M. AMADO pense que l'expression « par l'intermédiaire du chef de la mission » n'est pas exacte.

107. Le PRÉSIDENT est d'accord avec M. Amado et, pour répondre à sa préoccupation, propose de dire : « adresse au chef de la mission ses communications destinées à la mission spéciale ».

108. M. LACHS estime que la mention d'un représentant peut créer des malentendus.

109. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que l'on pourrait supprimer les mots « ou le représentant », car la chose va de soi, si la mission ne comprend pas d'autres membres.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I.

110. Le PRÉSIDENT ajoute qu'il est évident aussi que, lorsqu'une mission ne comprend qu'un seul membre, celui-ci est habilité à parler en son propre nom.

111. M. TSURUOKA souhaite que l'on ajoute, dans la deuxième phrase, le mot « normalement » qui figure déjà dans la première. Il propose également d'insérer les mots « De même » au début de la deuxième phrase.

112. M. TOUNKINE suggère de supprimer le mot « normalement ».

113. M. TSURUOKA indique qu'il s'agit surtout ici des rapports entre la mission permanente et le chef d'une mission spéciale ou celui de ses membres qui est autorisé à parler au nom de la mission. Les pouvoirs de la mission spéciale peuvent être très limités et il se peut que la mission permanente soit chargée de faire certaines déclarations. La pratique dans ce domaine n'est pas établie et il convient de ne pas être trop catégorique ou trop précis.

114. Le PRÉSIDENT considère que tout ce que doit exprimer cet article, c'est que le chef de mission est seul autorisé à parler au nom de la mission.

115. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répondant à M. Tsuruoka, dit qu'en pratique le partage des responsabilités et du travail se fait dès le début dans le cadre de chaque mission et que, même si la tâche de la mission est limitée, cette répartition se fait normalement dans la pratique quotidienne.

116. M. LACHS considère que la proposition du Président est acceptable, mais que sous sa forme actuelle le paragraphe 1 a un caractère trop restrictif. Le chef de la mission spéciale ne désirera pas nécessairement faire des déclarations, mais il peut par exemple vouloir communiquer par lettre avec l'Etat de réception. En outre, il convient de mentionner dans la première phrase du paragraphe 1 sa fonction de représentant de la mission spéciale.

117. M. AMADO signale la différence qui apparaît entre le titre et le texte lui-même. Dans le titre, on parle d'agir et dans l'article, de faire des déclarations. « Agir » correspond-il à « faire des communications » ?

118. Il doute d'autre part qu'il soit utile de conserver le mot « déterminé » au début du paragraphe 2.

119. Le PRÉSIDENT estime que M. Amado a trouvé le mot juste en parlant de « communications ». L'on est sans cesse amené à faire des déclarations au cours de négociations. Ici, au contraire, il s'agit d'exprimer la volonté de la mission, il s'agit de déclarations qui lient et qui engagent la mission.

120. M. TOUNKINE indique que ce qui le gêne dans ce texte, c'est la formule « au nom de la mission spéciale ». N'est-ce pas, en vérité, au nom de l'Etat ? Sans aucun doute, un premier ministre, lorsqu'il parle en qualité de chef d'une mission spéciale, agit avant tout au nom de l'Etat.

121. M. BRIGGS pense qu'on pourrait simplifier comme suit le texte du paragraphe 1 : « Normalement, le chef de la mission spéciale représente la mission spéciale et parle en son nom et l'Etat de réception fait tenir ses communications à la mission spéciale par l'intermédiaire du chef de la mission spéciale ».

122. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, est d'accord avec M. Tounkine. Toutefois, la plupart des missions spéciales ne sont pas d'un niveau si élevé et se gardent bien, par conséquent, de parler au nom de l'Etat. M. Bartoš approuve également la suggestion faite par M. Briggs.

123. M. AMADO rappelle que le chef de la mission exprime la pensée de la mission et que c'est à lui que les communications doivent être adressées par l'Etat de réception.

124. Le PRÉSIDENT propose de ne parler ni de représentation ni d'Etat.

125. M. DE LUNA préfère la formule proposée par le Président. Mieux vaut, à son avis, ne pas trop préciser au nom de qui sont faites les communications. Ce qui importe, c'est que le chef de la mission est seul autorisé à les faire et à les recevoir.

126. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que la mission spéciale peut non seulement faire et recevoir des communications, mais aussi dresser des actes juridiques, par exemple, un instrument de délimitation de frontières.

127. M. ROSENNE pense, comme M. Amado, qu'il importe d'éviter d'entrer dans le détail. A certains égards, ce qui fait l'objet de l'article 6 A sera régi par l'accord initial entre les deux Etats et par les pleins pouvoirs ou les lettres de créance. La discussion montre que le paragraphe 1 est superflu et peut être supprimé sans dommage.

128. Après une brève discussion, le PRÉSIDENT suggère d'expliquer le sens du mot « normalement » dans le commentaire et de modifier l'article 6 A comme suit :

« 1. Le chef de la mission spéciale est normalement seul autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à faire des communications à l'Etat de réception. De même, l'Etat de réception adresse normalement au chef de la mission spéciale ses communications destinées à la mission spéciale.

« 2. Un membre de la mission peut être autorisé... » [la suite reprend le texte proposé par le Comité de rédaction].

L'article 6 A, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 7 (Notification)

129. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte ci-après pour l'article 7 :

« 1. L'Etat d'envoi est tenu de notifier à l'Etat de réception :

a) la composition de la mission spéciale et de son personnel, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission, ainsi que tout changement ultérieur;

b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne qui accompagne le chef ou un membre de la mission ou un membre de son personnel;

c) l'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat de réception, en tant que membres de la mission ou en tant que domestiques privés du chef ou d'un membre de la mission, ou d'un membre du personnel de la mission.

2. Si la mission spéciale a déjà commencé ses fonctions, les notifications prévues au paragraphe précédent peuvent être faites par le chef de la mission spéciale ou un membre de la mission ou de son personnel, désigné par le chef de la mission spéciale. »

130. Le PRÉSIDENT précise que cette nouvelle rédaction est conforme au texte correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il signale que le mot « leur » est mal employé à l'alinéa a) du paragraphe 1 et que le changement, qui doit être notifié, est nécessairement antérieur au départ de la mission.

131. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, reconnaît que l'alinéa a) ne le satisfait pas. Il a ajouté la mention du « changement ultérieur » au dernier moment.

132. M. LACHS estime qu'il convient de remanier le paragraphe 1 de façon à mentionner d'abord la notification de la composition de la mission et tout changement intervenu dans cette composition avant son arrivée, ensuite la notification de son arrivée et de son départ, en troisième lieu la notification de l'arrivée et du départ des personnes qui accompagnent le chef et les membres de la mission ou de son personnel, et enfin la notification de la cessation de fonctions.

Il en est ainsi décidé.

L'article 7, ainsi remanié, est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 8 (Règles générales sur la préséance)

133. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte ci-après pour l'article 8 :

« 1. Sauf accord contraire, dans le cas où deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent pour l'accomplissement de leur tâche commune, la préséance entre les chefs des missions spéciales est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats.

2. L'ordre de préséance des membres et du personnel de la mission spéciale est notifié par le chef de cette mission aux autorités compétentes de l'Etat de réception. »

134. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que toutes les indications nécessaires touchant l'ordre alpha-

bétique seront données dans le commentaire, compte tenu des débats de la Commission.

135. M. YASSEEN propose de supprimer, au paragraphe 2 de cet article, la mention du chef de la mission. En effet, l'ordre de préséance peut être dans certains cas notifié par le Ministère des affaires étrangères.

136. M. LACHS approuve cette suggestion.

137. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, préférerait maintenir ce texte car, en pratique, les services du protocole demandent toujours au chef de mission confirmation de l'ordre de préséance qui leur a été communiqué dans le commentaire. Il accepte de traiter la question dans le commentaire.

L'article 8 est adopté à l'unanimité

ARTICLE 9 (Préséance entre les missions spéciales de cérémonie et protocolaires)

138. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte ci-après pour l'article 9 :

« La préséance entre deux ou plusieurs missions spéciales qui se rencontrent lors de la même occasion protocolaire ou de cérémonie est réglée par le protocole en vigueur dans l'Etat de réception. »

139. M. TSURUOKA demande si la formule « occasion protocolaire » peut être conservée.

140. Le PRÉSIDENT déclare préférer l'expression qui est utilisée dans le titre, à savoir « les missions spéciales de cérémonie et protocolaires ».

141. M. LACHS ne saisit pas ce qu'on entend par une mission « protocolaire » et espère qu'on pourra supprimer cette mention.

142. M. ROSENNE ne voit pas non plus quelle est la différence entre une mission de cérémonie et une mission protocolaire.

143. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare qu'en pratique on distingue très nettement les cérémonies des occasions protocolaires. Par exemple, des funérailles constituent une cérémonie. Il n'en va pas de même des félicitations à l'occasion par exemple de l'installation d'un nouveau chef d'Etat.

L'article 9 est adopté par 12 voix contre zéro, avec une abstention.

ARTICLE 10 (Commencement de la fonction d'une mission spéciale)

144. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte ci-après pour l'article 10 :

« La fonction d'une mission spéciale commence dès l'entrée en contact officiel de cette mission avec les

organes compétents de l'Etat de réception. Le commencement de la fonction ne dépend pas d'une présentation officielle par la mission diplomatique régulière, ni de la remise des lettres de créance ou des pleins pouvoirs. »

145. M. YASSEEN estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter le qualificatif « officielle » au mot « présentation ».

146. M. DE LUNA souhaite maintenir ces termes car la présentation a, en matière protocolaire, un sens très précis.

147. M. TSURUOKA propose de placer la deuxième phrase de l'article 10 dans le commentaire et non dans le corps de l'article.

148. Il suggère, d'autre part, de préciser, dans le commentaire également, ce que l'on entend par « organes compétents ».

149. M. YASSEEN considère que ce problème touche au fond, surtout étant donné la formule de la dernière phrase : « ni de la remise des lettres de créance ou des pleins pouvoirs ».

150. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, est aussi d'avis que ce problème touche au fond. En pratique il est fréquent que la présentation soit volontairement retardée.

151. Le PRÉSIDENT propose de dire : « ... ne dépend pas d'une présentation officielle de la mission spéciale par la mission diplomatique régulière ».

152. M. TSURUOKA voudrait avant tout que l'article ne donne pas l'impression que le seul fait d'appartenir à une mission spéciale puisse habiliter une personne à lier l'Etat.

153. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait remarquer que ce qui ressort du texte correspond à la pratique actuelle.

154. Le PRÉSIDENT souligne que ce texte ne dispense nullement l'Etat d'envoi de la remise des lettres de créance et des pleins pouvoirs. Mais il suffit, à son avis, de l'indiquer dans le commentaire.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 13 h 10.

769^e SÉANCE

Vendredi 17 juillet 1964, à 15 h 40

Président : M. Roberto AGO

Missions spéciales

[Point 4 de l'ordre du jour]

(Suite)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 11 (Fin de la fonction d'une mission spéciale)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le texte suivant proposé par le Comité de rédaction pour l'article 11 :

« Les fonctions d'une mission spéciale prennent fin notamment

a) à l'expiration de la durée de la mission spéciale;

b) par l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale;

c) par la notification de la révocation de la mission spéciale de la part de l'Etat d'envoi;

d) par la notification de l'Etat de réception indiquant qu'il considère la mission terminée. »

2. Il propose que le mot « fonction » soit au pluriel dans les versions anglaise et française des deux articles 10 et 11.

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, l'article 11, ainsi modifié, est adopté sous réserve de changements de rédaction.

Droit des traités

[Point 3 de l'ordre du jour]

(Reprise du débat de la 767^e séance)

ARTICLE 70 (Règle générale) [concernant l'interprétation des traités]

ARTICLE 71 (Cas où le sens d'une disposition est douteux)

ARTICLE 72 (Terme pris dans un sens particulier) et

ARTICLE 69 A (Modification d'un traité par un traité postérieur, par la pratique ultérieure ou par le droit coutumier)

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il a remanié les articles 70, 71, 72 et 69 A¹, dont le libellé est le suivant :

¹ L'article 69 A remplace l'ancien article 73 du projet original du Rapporteur spécial (A/CN.4/167/Add.3).